



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 16 février 2018

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Geoffrey Henderson

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense à la « Prosecution's request for preliminary directions related to preparations for the presentation of evidence by the Defence, for a time limit on Defence requests and/or for a Status Conference » (ICC-02/11-01/15-1113-Conf) » (ICC-02/11-01/15-1121-Conf)

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

A titre liminaire, sur la classification de la demande :

1. Le présent document est déposé à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'il constitue une réponse à une requête¹ déposée par l'Accusation à titre confidentiel.

I. Rappel de la procédure

2. Le 28 août 2017, la Chambre ordonnait oralement aux parties et participants de soumettre leurs observations sur la poursuite de la procédure².

3. Le 28 août 2017, la Défense soulignait que « ce n'est pas – si j'ai bien compris – une date, une *deadline* absolue, donc il y aura toujours moyen ensuite pour s'adapter »³. Le Juge Président répondait « le 29 septembre n'est pas une date butoir extrêmement stricte à laquelle les parties devront dire ce qui se passe exactement. Donc cela vise à donner une indication à la Chambre afin que nous ayons un ordre d'idée de la manière dont nous allons pouvoir nous organiser dans les grandes lignes »⁴.

4. Le 2 octobre 2017, la Défense déposait des observations « en réponse à l'ordonnance orale de la Chambre du 28 août 2017 »⁵.

5. Le 19 janvier 2018, le Juge-Président indiquait en audience: « Je vous décris maintenant la suite de ces procédures. Nous allons vous communiquer par voie de décision, décision qui sera rendue en temps utile, la suite de la procédure »⁶.

6. Le 26 janvier 2018, le Procureur déposait une « Prosecution's request for preliminary directions related to preparations for the presentation of evidence by the Defence, for a time limit on Defence requests and/or for a Status Conference »⁷.

¹ ICC-02/11-01/15-1113-Conf.

² ICC-02/11-01/15-T-181-FRA ET, p.2, l.11-26.

³ ICC-02/11-01/15-T-181-FRA ET, p.7, l.20-22.

⁴ ICC-02/11-01/15-T-181-FRA ET, p.8, l.27 à p.9, l.3.

⁵ ICC-02/11-01/15-1041-Conf-Exp.

⁶ ICC-02/11-01/15-T-220-CONF-FRA, p.94, l.28 et p.95 l.1-2.

⁷ ICC-02/11-01/15-1113-Conf.

II. Discussion

7. Dans sa requête le Procureur demande à la Chambre d'ordonner à la Défense de déposer avant la fin du mois de février 2018 des « preliminary lists of evidence and witnesses, and an estimate of how many hours of witness examination they will require ».

8. Il demande aussi « that the Gbagbo and Blé Goudé Defence each provide disclosure, on a rolling basis, of any Rule 78 materials in their possession or control ».

9. Enfin, il demande « that the Gbagbo and Blé Goudé Defence file, by a date to be set by the Chamber, any requests for relief that are likely to have an impact on the commencement of their respective cases ».

10. Dans l'alternative, il demande qu'une conférence de mise en état soit organisée.

1. Sur le rejet *in limine* de la requête du Procureur

11. La Défense note que la requête de l'Accusation a été déposée alors que le Juge Président de la Chambre avait indiqué lors de l'audience du 19 janvier 2018 : « Je vous décris maintenant la suite de ces procédures. Nous allons vous communiquer par voie de décision, décision qui sera rendue en temps utile, la suite de la procédure »⁸. La requête du Procureur est déposée donc sur une question *sub judice* pendante devant la Chambre et en dehors de tout cadre procédural.

12. Il convient de relever qu'à aucun moment depuis le début du procès, en janvier 2016, le Procureur n'a déposé de soumissions donnant sa position sur la procédure à suivre quant à la préparation du cas de la Défense. Il ne l'a pas fait ni à la suite de l'adoption par la Chambre en mai 2016 de nouvelles directives, ni en janvier 2017 ni encore en octobre 2017, après que les deux équipes de Défense eurent déposé des soumissions à l'invitation de la Chambre sur la préparation du cas de la Défense.

⁸ ICC-02/11-01/15-T-220-CONF-FRA, p.94, 1.28 et p.95 1.1-2.

13. Par conséquent, la Défense sollicite respectueusement de la Chambre le rejet *in limine* de la requête déposée par l'Accusation.

2. Au fond, sur le caractère prématuré de la requête du Procureur

14. Si par extraordinaire, la Chambre devait considérer la requête du Procureur, il conviendrait qu'elle note que cette requête du Procureur a été déposée alors même que le cas de l'Accusation n'a pas encore été formellement clos par le Procureur d'une part et d'autre part que cette requête fait fit de la logique de la procédure.

2.1. Le cas du Procureur n'est ni techniquement, ni formellement clos

15. Techniquement, si le défilé des témoins de l'Accusation a pris fin le 19 janvier 2018, il existe trois demandes pendantes de l'Accusation visant à l'introduction d'éléments de preuve, sans passer par le truchement d'un témoin, portant sur plus de [EXPURGÉ] éléments de preuve. Par ailleurs, le Procureur a fait état de son intention de procéder à une expertise [EXPURGÉ].

16. Formellement, selon la pratique de l'Accusation dans de nombreuses des affaires, le Procureur donne notice à la Chambre et aux Parties de ce que son cas est terminé⁹.

17. Ce n'est qu'à partir du moment où le cas du Procureur est terminé et formellement clos que des délais qui s'appliquent à la Défense peuvent courir.

⁹ ICC-01/09-01/11-1954, ICC-01/04-02/06-1839.

2.2. L'Accusation ne respecte pas la logique procédurale

18. La demande du Procureur visant à forcer la Défense à déposer une liste provisoire de ses témoins et une liste provisoire d'éléments de preuve avant même la fin du cas de l'Accusation ou deux à trois semaines seulement après la fin du cas de l'Accusation est en contradiction avec la logique de la procédure, laquelle s'articule autour de grandes étapes procédurales.

19. **Première étape procédurale** : le cas du Procureur doit être techniquement et formellement clos avant toute décision sur le cas de la Défense.

20. **Deuxième étape procédurale** : la Défense doit pouvoir examiner la preuve du Procureur comme un tout (*as a whole*), c'est à dire à partir du moment où elle peut être sûre qu'aucun nouvel élément de preuve ne sera rajouté.

21. Pour ce faire, la Défense doit disposer de la totalité des versions définitives des transcrits des audiences. Or à ce jour, la Défense n'a reçu la version corrigée et définitive que de 74 transcrits français (sur 220).

22. Pour ce faire, la Défense doit aussi et surtout savoir précisément quel est le cas du Procureur. Or en l'espèce, le cas du Procureur n'est pas clair puisque les déclarations des témoins même de l'Accusation ont rendu obsolète ce qu'avait annoncé le Procureur concernant la nature de son cas. C'est pourquoi la Défense déposera en temps utile une demande visant à ce que le Procureur précise son cas.

23. Ce n'est qu'à partir du moment où elle dispose de tous les transcrits corrigés et connaît précisément le cas du Procureur tel qu'il existe aux yeux du Procureur, que la Défense sera mise en position de pouvoir analyser en profondeur les déclarations des témoins de l'Accusation, de les rapporter les unes aux autres et de les mettre en regard des éléments de preuve divulgués par l'Accusation.

24. Dans le cas présent, il s'agira pour la Défense d'examiner et d'analyser 15 000 pages de transcrits en français des témoignages obtenus en audience, auxquelles il convient de

rajouter les déclarations antérieures des témoins, les milliers de pages des documents de preuve soumis au dossier et les centaines d'heures de vidéo versées au dossier par l'Accusation. Cette analyse prendra donc un temps considérable.

25. Non seulement le nombre de témoins appelés par l'Accusation est-il considérable (environ trois fois le nombre de témoins appelés par l'Accusation dans d'autres procès à la Cour pénale internationale – ce qui explique le nombre colossal de transcrits à analyser), mais encore le nombre d'incidents, allégués par l'Accusation, à investiguer est-il très important. Il ne s'agit pas d'un seul incident, d'une seule attaque, mais de dizaines d'attaques et de contre-attaques mentionnées dans le cadre des charges dont il appartient à la Défense de vérifier la réalité et le déroulé.

26. Il convient de noter que le travail de la Défense est rendu d'autant plus long que la Défense est obligée d'examiner chacun des éléments de preuve soumis au dossier du fait du refus de la majorité de la Chambre de se prononcer sur l'admission définitive de chacun des éléments de preuve au fur et à mesure de leur présentation par l'Accusation.

27. Cette phase d'analyse en profondeur du cas du Procureur à travers les transcrits des audiences, les déclarations antérieures portées au dossier et les divers éléments à charge impose à la Défense d'y consacrer un temps incompressible d'une durée minimale de quatre mois.

28. **Troisième étape procédurale** : [EXPURGÉ].

29. **Quatrième étape procédurale** : dans l'hypothèse où la Défense aurait à présenter son cas, il conviendrait qu'elle dispose de tous les éléments dont dispose le Procureur et qu'il a l'obligation de communiquer à la Défense en vertu de la Règle 77.

30. **Cinquième étape procédurale** : les enquêtes de la Défense.

31. Il s'agit d'une étape cruciale dont il convient de noter qu'elle prendra un temps incompressible :

- Du fait du grand nombre de témoins que pourrait appeler la Défense afin qu'ils répondent au grand nombre de témoins appelés par l'Accusation ;

- Du fait de la difficulté des enquêtes à mener dans un pays où la Règle de droit n'est pas respectée, où les opposants politiques, déclarés ou potentiels, sont arrêtés et détenus sans mandat, des menaces pesant sur tout témoin potentiel cherchant à entrer en contact avec la Défense.

32. Il est estimé par la Défense que cette phase durera environ six mois, durée à rapporter aux quatre ans pendant lesquels le Procureur a eu le loisir d'enquêter, d'approcher et de parler à des témoins potentiels.

33. [EXPURGÉ].

34. **Sixième étape procédurale** : ce n'est qu'une fois les enquêtes menées à bien que, logiquement, la Défense sera en mesure de donner à la Chambre, aux Parties et aux participants la liste des témoins qu'elle compte appeler ainsi que la liste des éléments de preuve sur lesquels elle envisage de s'appuyer. Il faut compter environ un mois pour finaliser ces documents.

35. Pour que le procès conserve son caractère juste et équitable, il convient que la Défense dispose du temps et des facilités nécessaires à la préparation de son cas. Le temps nécessaire, tel qu'il est calculé ici, est fondé sur une estimation basse, à rapporter aux quatre ans d'enquêtes menées par le Procureur.

36. Il apparaît donc clairement que les demandes de l'Accusation doivent être considérées par la Chambre non seulement comme extrêmement prématurées mais encore comme constituant une tentative de forcer la Défense à commencer son cas dans les plus mauvaises dispositions, sans pouvoir être prête. A l'évidence, si l'Accusation était suivie, le procès ne pourrait être considéré comme juste et équitable.

37. Il convient de noter que la procédure que propose le Procureur, non seulement défie la logique judiciaire, non seulement aurait pour conséquence d'interdire *de facto* à l'Accusé de préparer sa Défense, qu'elle aboutirait donc à la négation de ses droits, mais encore qu'elle aurait pour conséquence contre-productive, *in fine*, de faire perdre un temps considérable à la Chambre et aux Parties. En effet, donner à la Défense le temps nécessaire pour qu'elle effectue une analyse complète de la preuve du Procureur lui permet de se préparer de la

meilleure façon possible et par exemple, d'organiser ses enquêtes le plus efficacement et rationnellement possible ou, par exemple encore, de sélectionner des témoins de façon à ce qu'ils apportent un éclairage sur des points précis.

38. Contrairement à l'Accusation qui a fait venir un grand nombre de témoins aux déclarations redondantes, la Défense a l'intention de ne faire venir comme témoins que des personnes susceptibles d'apporter à la Chambre des éléments utiles et concrets permettant la manifestation de la vérité.

39. Dans ces conditions, il est impératif afin de respecter les droits de l'Accusé et de permettre la tenue de débats utiles à la manifestation de la vérité, d'accorder à la Défense le temps dont elle estime avoir besoin, sur la base d'une évaluation objective des tâches à accomplir.

40. Enfin, il est important de rappeler que depuis le début de la présente procédure, c'est-à-dire depuis environ sept ans aujourd'hui, les Juges ont toujours construit le calendrier de l'affaire sur la base de ce que le Procureur demandait en termes de temps nécessaire pour enquêter et préparer son cas. Pas une seule fois en sept ans les Juges n'ont remis en question les évaluations successives que le Procureur faisait du temps dont il aurait besoin, l'autorisant souvent, même après le début du procès, à divulguer tardivement de nouveaux éléments de preuve à charge, au-delà de la date butoir du 30 juin 2015. Aujourd'hui, le cas du Procureur est proche de sa fin, et c'est à la Défense de pouvoir présenter son cas. Il serait incompréhensible – et cela violerait l'équilibre de la procédure et remettrait en cause le caractère équitable du procès – que la Chambre ne fasse pas preuve à l'égard de la Défense de la même compréhension dont elle a fait preuve à l'égard de l'Accusation. Il y aurait alors deux poids, deux mesures.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE, DE :

A titre principal :

- *In limine*, **rejeter** la demande du Procureur

A titre subsidiaire :

- Au fond, **rejeter** la demande du Procureur.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 16 février 2018 à La Haye, Pays-Bas